

ART. 2. — M. Ali ben Hamouda, membre du Conseil du Gouvernorat de Kairouan est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 4. — Le Gouverneur de Kairouan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 13 décembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

BLES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381), modifiant et complétant l'arrêté du 6 juillet 1961 (23 moharrem 1381), instituant une prime de prompte livraison pour les blés durs de la campagne 1961-1962.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 douf kaada 1355), relatif à la formation de la S. T. O. N. I. B., modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 douf hijja 1368) et 31 janvier 1952 (4 joumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharrem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 rejeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366) et notamment son article 3;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'arrêté du 31 mai 1961 (17 douf hijja 1380), fixant le taux et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1961 (23 moharrem 1381), instituant une prime de prompte livraison pour les blés durs de la campagne 1961-1962,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 6 juillet 1961 (23 moharrem 1381), est complété comme suit :

« En ce qui concerne les producteurs de blés durs des Délégations de Bizerte et de Menzel Bourguiba (Gouvernorat de Bizerte), la prime de prompte livraison susvisée, qui leur sera allouée par les organismes stockeurs sur les blés commercialisés de la récolte 1961, est fixée à 200 millimes par quintal de blé dur, pour les livraisons effectuées du 16 août au 30 septembre 1961 inclus.

Tunis, le 14 décembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

EXPROPRIATION

Décret N° 61-430 du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381), portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre nue, sise à l'Ariana, en vue de la construction de logements ouvriers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358), portant refonte de la législation relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 59-64 du 13 juin 1959 (6 douf hijja 1378), portant approbation de la convention conclue le 18 mai 1959, entre l'Etat et la Société Nationale Immobilière de Tunisie, pour la construction de logements ouvriers;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, pour les besoins du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, les 2/3 indivis d'une parcelle de terre nue d'une superficie totale de 31.320 m² environ, sise à l'Ariana présumée appartenir à l'ex-Fondation Habous Privé « En-Nakti ».

Ce terrain, teinté en rouge sur le plan joint au présent décret est destiné à la construction de logements ouvriers.

ART. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles en cause.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 6 décembre 1961 (28 joumada II 1381) :

La Médaille du Travail est décernée aux personnes suivantes :

Bronze — Argent et Vermeil

MM. Abbes ben Ali ben Ammar, surveillant à la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa à Redeyef;

Abbes ben Ammar ben Ahmed, mineur d'avancement à la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa à Redeyef;

Abdallah ben Abdallah Mahjoub, employé à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens à Sousse;

Abdallah ben Ahmed ben Brahim, boiseur à la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa à Redeyef;